



ORGANISME DE DISCIPLINE FEDERAL

CLICHY, LE 2 novembre 2022 – L'Organisme de Discipline Fédéral (ODF) s'est réuni ce jour et a acté la décision suivante :

VALENTIN BAKIRCILAR

Pays d'Aix Natation – Montpellier Water-Polo (Championnat de France Elite Masculin)

Récidive – EDA pour agressivité

Lors du match de Championnat de France Elite Masculin du 22 octobre 2022 opposant le Montpellier Water-Polo au Pays d'Aix Natation, dont il est membre, Monsieur Valentin BAKIRCILAR a été sanctionné d'une EDA pour agressivité.

Cependant, il avait déjà fait l'objet d'une suspension d'une durée de quatre matchs ferme décidée par l'ODF réuni le 7 septembre 2022.

Conformément à l'article 25 du Règlement disciplinaire, il est dès lors en état de récidive.

Après étude du dossier, les membres de l'ODF ont considéré :

- Que Monsieur BAKIRCILAR a adopté un comportement inadmissible lors du match de Championnat de France Elite Masculin du 22 octobre 2022 opposant le Pays d'Aix Natation au Montpellier Water-Polo, en faisant preuve d'agressivité envers un adversaire qu'il a attrapé par le lacet du bonnet pour lui maintenir la tête sous l'eau pendant plusieurs secondes ;
- Que la conséquence des faits rapportés et l'état de récidive méritent sanction.

Par conséquent, l'Organisme de Discipline Fédéral décide de sanctionner **Monsieur Valentin BAKIRCILAR de quatre (4) matchs de suspension.**

MATHIEU PEISSON

Pays d'Aix Natation – Montpellier Water-Polo (Championnat de France Elite Masculin)

Récidive – EDA pour agressivité

Lors du match de Championnat de France Elite Masculin du 22 octobre 2022 opposant l'équipe du Montpellier Water-Polo à celle du Pays d'Aix Natation, dont il est membre, Monsieur Mathieu PEISSON a été sanctionné d'une EDA pour agressivité.

Cependant, il avait déjà fait l'objet d'une suspension d'un match ferme décidée par l'ODF réuni le 9 mars 2022.

Conformément à l'article 25 du Règlement disciplinaire, il est dès lors en état de récidive.

Après étude du dossier, les membres de l'ODF ont considéré :

- Que Monsieur PEISSON a adopté un comportement inadmissible en faisant preuve d'agressivité lorsqu'il s'est retrouvé front contre front avec son adversaire direct lors du match de Championnat de France National Elite Masculin du 22 octobre 2022 opposant l'équipe du Pays d'Aix Natation à celle du Montpellier Water-Polo ;
- Que la conséquence des faits rapportés et l'état de récidive méritent sanction ;
- Qu'il ressort néanmoins de la vidéo officielle de la rencontre que Monsieur PEISSON s'est abstenu de tout geste et de tout coup dirigé à l'encontre de son adversaire ;
- Qu'il apparaît en outre dans le rapport du délégué fédéral de la rencontre que Monsieur PEISSON n'est en aucun cas l'instigateur de l'accrochage menant à l'EDA pour agressivité.

Par conséquent, l'Organisme de Discipline Fédéral décide de sanctionner **Monsieur Mathieu PEISSON d'un avertissement.**

Il peut être fait appel des présentes décisions selon l'article 19 du Règlement Disciplinaire, dans un délai de sept (7) jours à partir de l'avis de réception de la notification par lettre recommandée de la décision prise. Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole ou au seul profit de la personne poursuivie en cas d'appel par la Fédération Française de Natation.

L'appel n'est pas suspensif.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée au regard de l'article 21 du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.